

COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE SUIVI DU LABORATOIRE DE RECHERCHE SOUTERRAIN DE BURE

STATUTS

Préambule :

L'article L. 542-13 du code de l'environnement, dans sa version issue de l'article 18 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, prévoit la création auprès de tout laboratoire souterrain de recherche sur le stockage ou l'entreposage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue en couche géologique profonde, d'un comité local d'information et de suivi « chargé d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de recherche sur la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, sur le stockage de ces déchets en couche géologique profonde ». Le même article prévoit également que le comité peut être doté de la personnalité juridique avec un statut d'association ; sa composition et les modalités de son fonctionnement sont par ailleurs fixées par les dispositions du décret n° 2007-720 du 7 mai 2007.

Lors de la création du laboratoire de recherche souterrain de Bure (Meuse), un comité local d'information et de suivi a été constitué en application des dispositions de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 et du décret n° 99-686 du 3 août 1999. Le comité prévu par la loi du 28 juin 2006 se substitue à celui mis en place en 1999 et se dote de la personnalité juridique sous la forme associative en adoptant les statuts ci-après.

Article 1 : **Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Comité Local d'Information et de Suivi (CLIS) du laboratoire de recherche souterrain de Bure.

Article 2 : **Objet**

Cette association a pour but d'assurer l'information, le suivi et la concertation en matière de recherche sur la gestion des déchets radioactifs, et, en particulier, sur le stockage de ces déchets en couche géologique profonde.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

- information du public, et plus particulièrement des populations proches du site du laboratoire de recherche souterrain,
- auditions de représentants des organismes concernés par la recherche sur la gestion des déchets radioactifs,

- demande de communication de documents,
- commande de rapports et d'expertises,
- relations spécifiques avec la Commission nationale d'évaluation et le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Article 3 : **Siège social**

Le siège social est situé à Bure (Meuse). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : **Composition**

L'association se compose des membres désignés conformément au décret n° 99-686 du 3 août 1999 modifié par le décret n° 2007-720 du 7 mai 2007 pris en application de l'article L. 542-13 du Code de l'environnement.

Elle comprend :

- les Préfets de la Meuse et de la Haute-Marne,
- les Directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement de Lorraine et de Champagne-Ardenne,
- deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective,
- des élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion des enquêtes publiques préalable à l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire ou concernées par les travaux de recherche préliminaires à l'autorisation d'un centre de stockage proposés par les assemblées auxquelles ils appartiennent (liste fixée par arrêté ministériel du 25 juillet 2007),
- deux à huit représentants d'associations de protection de l'environnement,
- deux à quatre représentants des syndicats d'exploitants agricoles représentatifs,
- deux à six représentants d'organisations professionnelles,
- deux à six représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives,
- un à deux représentants de professions médicales,
- deux à quatre personnalités qualifiées.

Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire de recherche souterrain et le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou leurs représentants peuvent assister aux réunions de toutes les instances de l'association avec voix consultative.

Article 5 : **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent les subventions de l'Etat et des entreprises concernées par l'activité de stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde, ainsi que toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Lors de sa constitution, l'association reçoit :

- le solde des subventions versées par l'Etat au GIP Objectif Meuse pour assurer la prise en charge des frais d'installation et de fonctionnement du comité constitué en application de la loi du 30 décembre 1991,

- les produits financiers issus du placement des soldes annuels de ces subventions,
- les biens acquis par le GIP Objectif Meuse pour le compte du comité constitué en application de la loi du 30 décembre 1991.

Article 6 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président adressée au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant détenir un pouvoir au plus. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale se réunit à une nouvelle date et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire :

- désigne les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 7 des présents statuts,
- approuve, au vu du rapport moral du président et du rapport financier présenté par le trésorier, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe présentant les informations d'importance significative concernant l'association sur les événements survenus en cours de l'exercice,
- approuve le programme annuel d'activité et le budget prévisionnel correspondant,
- approuve le règlement intérieur.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant, outre le président, 24 membres désignés par l'Assemblée Générale par catégorie, selon la répartition suivante :

- 1 membre représentant les parlementaires
- 1 membre représentant les élus des conseils régionaux
- 6 membres représentant les élus des conseils généraux
- 8 membres représentant les élus des communes
- 3 membres représentant les associations
- 3 membres représentant les syndicats et organisations professionnelles
- 1 membre représentant les professions médicales
- 1 membre représentant les personnalités qualifiées

Le président, désigné conformément aux dispositions de l'article L. 542-13 du Code de l'environnement, est membre de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- Un vice-président
- Un trésorier

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Préfet de la Meuse est tenu informé des réunions du Conseil d'Administration. Il peut y assister et prendre la parole à tout moment.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président adressée au moins quinze jours avant la date fixée, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant détenir un pouvoir au plus. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration se réunit à une nouvelle date et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter des membres de l'association à participer aux réunions à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration :

- élabore le programme d'activité et le budget prévisionnel correspondant,
- élabore le règlement intérieur qui précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association,
- détermine les conditions de recrutement et d'emploi du personnel de l'association,
- propose les modifications statutaires.

Article 9 : Rôle du président

Le président convoque et préside les réunions de toutes les instances de l'association. En cas d'empêchement, le vice-président assure la suppléance.

Le président représente l'association dans ses rapports avec les tiers.

Article 10 : Personnel salarié de l'association

Le secrétariat de l'association est assuré par un secrétaire général assisté le cas échéant de collaborateurs, que l'association rémunère sur son budget. Le secrétaire général assure le fonctionnement courant de l'association et a autorité sur le personnel.

Article 11 : Gestion

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et un rapport d'activité. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association est tenue de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association, à la demande du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 6. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de solder le patrimoine de l'association.